

DÉLIBÉRATION N°CP 2022-300

DU 7 JUILLET 2022

POLITIQUE DE TARIFICATION ET DE COMPENSATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE - POLITIQUE DES AIDES SOCIALES - CONVENTIONS D'HÉBERGEMENT ET AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION - RÈGLEMENT FCRSH

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération n° CR 85-46 du 11 décembre 1985 créant un fonds commun régional des services d'hébergement des lycées d'Île-de-France ;

VU la délibération n° CR 128-08 du 20 novembre 2008 relative à la tarification des lycées franciliens pour l'année 2009 : extension de l'assiette du FCRSH aux recettes issues des commensaux et des passagers de la demi-pension ;

VU la délibération n° CR 23-14 du 14 février 2014 « renforcer le service public de la restauration scolaire dans les EPLE d'Île-de-France : vers une tarification plus juste, une qualité nutritionnelle et gustative plus grande, une lutte contre le gaspillage plus efficace » ;

VU la délibération n° CP 14-294 du 10 avril 2014 « Rapport relatif à renforcement du service public de la restauration scolaire dans les EPLE d'Île-de-France : Mise en œuvre de la politique régionale pour les lycées des départements de Seine –Saint- Denis et du Val d'Oise en 2014-2015 ;

VU la délibération n° CP 16-362 du 12 juillet 2016 relative à la réforme du service public de la restauration scolaire des lycées publics d'Île-de-France : évolution du cadre technique de mise en œuvre et du modèle de compensation régionale applicable à partir de la rentrée scolaire 2016 ;

VU la délibération n° CP 2018-541 du 21 novembre 2018 relative à l'évolution de la politique de restauration scolaire dans les lycées publics ;

VU la délibération n° CP 2019-110 du 19 mars 2019 relative à la politique de restauration scolaire dans les lycées publics – mars 2019 ;

VU la délibération n° CP 2020-059 du 31 janvier 2020 portant approbation du principe du contrat de concession pour la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire de certains lycées régionaux ;

VU la délibération n° CP 2020-141 du 4 mars 2020 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes entre certains lycées publics et la Région Île-de-France ;

VU la délibération n° CP 2021-081 du 21 janvier 2021 relative à la « Politique de tarification de la restauration scolaire dans les lycées publics franciliens – 1^{er} rapport pour 2021. Marché de livraison de repas d'urgence pour les lycéens franciliens. Actions pour la généralisation des produits locaux et biologiques dans les restaurants scolaires dans les restaurants scolaires des lycées. Avenant n°1 à la convention de groupement des lycées anciennement gérés par la ville de Paris et la région Île-de-France.

VU la délibération n° CR 2021-001 du 4 février 2021 relative au plan régional pour une alimentation locale, durable et solidaire l'alimentation des franciliens : un enjeu de souveraineté, de santé et de relance ;

VU la délibération n° CP 2021-161 du 1er avril 2021 relative aux aides régionales aux élèves pré et post bac - dotations 2021-2022 et ajustements 2020-2021 et 2019-2020 - aide de 100 € aux boursiers ajustements ;

VU la délibération n° CP 2021-252 du 21 mai 2021 autorisant la signature d'un contrat de concession relatif à la gestion et à l'exploitation de la restauration scolaire dans certains lycées publics régionaux.

VU la délibération n° CR 2021-038 du 2 juillet 2021 modifiée relative aux délégations de pouvoir du conseil régional à sa Présidente ou son Président ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 modifiée relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 2021-050 du 21 juillet 2021 pour une Région toujours plus solidaire ;

VU la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° CP 2021-372 du 22 septembre 2021 adoptant la convention cadre région - établissements publics locaux d'enseignement concernant la restauration scolaire et les aides sociales aux lycéens ;

VU la délibération n° CP 2022-130 du 23 mars 2022 relative aux aides régionales aux élèves pré et post-bac – Ajustement de dotations 2021-2022 - Politique de tarification de la restauration scolaire – Complément d'avances ;

VU la délibération n° CP 2022-205 du 20 mai 2022 relative à la politique de tarification sociale de la restauration scolaire – 1^{ère} avance et avances exceptionnelles – Projet de généralisation des produits locaux et bio – Evolution de la politique de restauration – Convention d'hébergement

VU le budget de la Région d'Ile-de-France pour 2022 ;

VU l'avis de la commission des lycées ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2022-300 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve les dotations afférentes au versement de la première avance de compensation régionale, dans le cadre de la tarification sociale de la restauration scolaire, au titre de l'année scolaire 2022-2023 qui s'élèvent à **189 122 €**, conformément à la répartition figurant en annexe 1 à la délibération.

Affecte à ce titre une autorisation d'engagement de **189 122 €**, disponible sur le chapitre 932 « Enseignement » code fonctionnel 28 « Autres services périscolaires et annexes », programme HP 28-004 (128004) « Aides aux élèves de second cycle » action (12800401) « Aide régionale à la demi-pension » du budget 2022.

Article 2 :

Approuve les dotations afférentes au versement à l'avance exceptionnelle, dans le cadre de la tarification sociale de la restauration scolaire, au titre de l'année scolaire 2021-2022 qui s'élèvent à **41 242 €**, conformément à la répartition figurant en annexe 2 à la délibération.

Affecte à ce titre une autorisation d'engagement de **41 242 €**, disponible sur le chapitre 932 « Enseignement » code fonctionnel 28 « Autres services périscolaires et annexes », programme HP 28-004 (128004) « Aides aux élèves de second cycle » action (12800401) « Aide régionale à la demi-pension » du budget 2022.

Article 3 :

Approuve la dotation afférente à l'aide régionale aux frais de concours au titre de l'année scolaire 2021-2022 qui s'élève à **3 181 €**, conformément à l'annexe 3 à la présente délibération.

Affecte à ce titre une autorisation d'engagement de **3 181 €** disponible sur le chapitre 932 « Enseignement », code fonctionnel 28 « autres services périscolaires et annexes », programme HP 28-009 (128009) « aides aux élèves des BTS, CPGE et formations post bac et assimilées » action 12800903 « aide régionale aux inscriptions aux concours des élèves en CPGE » du budget 2022.

Article 4 :

Décide de fixer à 3,07 euros le tarif régional de référence de la restauration scolaire dans le cadre de la formule ticket et à 2,77 euros dans le cadre de la formule au forfait à compter de la rentrée scolaire 2022-2023 conformément à l'annexe 4.

Article 5 :

Approuve la mission d'accompagnement au pilotage et à la gestion du projet de dématérialisation de la calculatrice de quotient familial dont le budget s'élève à **150 000 €**.

Affecte à ce titre une autorisation d'engagement de **150 000 €** disponibles sur le chapitre budgétaire 932 « Enseignement » code fonctionnel 28 « Autres services périscolaires et annexes », programme HP 28-004 (128004) « Aides aux élèves de second cycle » action (12800401) «

Aide régionale à la demi-pension » du budget 2022.

Article 6 :

Approuve la convention de mutualisation des services entre le lycée et le collège Jacques Amyot de Melun figurant en annexe 5 à la délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Article 7 :

Autorise la signature de l'avenant n°1 du contrat de concession de service public concernant le lot 1, en annexe 6 à la présente délibération, pour la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire dans certains lycées publics régionaux avec la société française de restauration (Sodexo).

Article 8 :

Autorise la signature de l'avenant n°1 du contrat de concession de service public concernant le lot 2, en annexe 7 à la présente délibération, pour la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire dans certains lycées publics régionaux avec la société ELRES (Elior).

Article 9 :

Autorise la signature de l'avenant n°1 du contrat de concession de service public concernant le lot 3, en annexe 8 à la présente délibération, pour la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire dans certains lycées publics régionaux avec la société ELRES (Elior).

Article 10 :

Approuve les nouvelles modalités de fonctionnement du règlement d'intervention du fonds commun régional du service d'hébergement à compter du 1^{er} septembre 2022 conformément à l'annexe 9 à la délibération.

Abroge, à compter du 1^{er} septembre 2022, les modalités de fonctionnement du fonds commun régional du service d'hébergement approuvées par l'article 9 de la délibération n° CP 2021-081 du 21 janvier 2021.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Acte rendu exécutoire le 7 juillet 2022, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 7 juillet 2022 (référence technique : 075-237500079-20220707-lmc1152350-DE-1-1) et affichage ou notification le 7 juillet 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1 - 1ère avance de compensation régionale 2022-2023

ANNEXE 1 - TARIFICATION SOCIALE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE									
DOTATIONS DE COMPENSATION REGIONALE - 1ère AVANCE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023									
nb ets	Code UAI	type	Code tiers IRIS	Patronyme de l'établissement	Adresse	Code postal	Commune	Dotations	
	0912433A	LGT	P0044923	LYCEE INTERNATIONAL PALAISEAU PARIS SACLAY	19 COURS PIERRE BRASSEUR	91120	PALAISEAU	116 000,00 €	
	0750463W	LPO	R3885	LUCAS-DE-NEHOU	4 RUE DES FEUILLANTINES	75005	PARIS 05EME	19 256,00 €	
	0750784V	LPO	R3442	METIERS-DE-L'AMEUBLEMENT	9 rue PIERRE BOURDAN	75012	PARIS	2 048,00 €	
	0940138P	LP	R3495	ARMAND-GUILLAUMIN	RUE PIERRE CORNEILLE	94310	ORLY	11 436,00 €	
	0750794F	LP	R3461	BRASSAÏ	8 RUE QUINAULT	75015	PARIS 15EME	382,00 €	
	0921594H	LGT	R15803	MICHEL-ANGE	2 AVENUE GEORGES POMPIDOU	92390	VILLENEUVE-LA-GARENNE	40 000,00 €	
						Total établissements	6	189 122,00 €	

Annexe 2 - Subvention exceptionnelle 2021-2022

ANNEXE 2
TARIFICATION SOCIALE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
DOTATIONS DE COMPENSATION REGIONALE - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

code tiers	UAI	Type	Nom	Adresse	Code postal	Commune	Dotation subvention exceptionnelle 2021-2022
R19046	0781949V	LGT	LYCEE DE VILLAROY	2 RUE E VIOLET LE DUC	78041	GUYANCOURT	41 242,00 €
					1	établissement	41 242,00 €

Annexe 3 - Frais de concours public 2021-2022

ANNEXE 2
AIDE RÉGIONALE AUX FRAIS DE CONCOURS
AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

LYCÉE PUBLIC

N° tiers	UAI	Type	Nom	Adresse	CP	Commune	Dotation nette
R3418	0750657G	LG	MONTAIGNE	17 RUE AUGUSTE COMTE	75006	PARIS	3 181 €
					1	Établissement public	3 181 €

Annexe 4 - Evolution du cadrage du tarif régional de référence

Annexe 4

Evolution du cadrage du tarif de référence régional

Pour rappel, le tarif de référence régional a été fixé par délibération n° CP 18-541 du 21 novembre 2018 à 3,00 €/repas puis porté à 3,03€ par arrêté n°20-60 du 10 mars 2020 en application des modalités de mise en œuvre de l'indexation annuelle des tarifs de restauration. Ce tarif correspond au coût de production sur place (hors charges de personnel et bâti) des repas dans un restaurant scolaire d'un lycée. Il comprend :

- les dépenses inhérentes aux achats des denrées,
- les charges de fonctionnement (gaz et eau),
- les petites fournitures, entretien et maintenance courants de la restauration,
- la cotisation du FCRSH (Fonds commun régional du service d'hébergement).

Evolution du cadrage du tarif de référence :

1. Charges de fonctionnement : taux de charges fixés entre 16% à 23%, soit de 0,49 € à 0,71 €/repas

S'agissant des restaurations gérées en marché public ou en délégation de service public (DSP), les fourchettes de taux de charges sont fixées comme suit :

- Restauration en marché public : entre 13% et 18% soit de 0,40 € à 0,55 €/repas
- Restauration en délégation de service public (DSP) : entre 5% et 16% soit de 0,15 € à 0,49 €/repas

2. Cotisation FCRSH : taux de 3% (dont 1,5% au titre de la contribution solidaire), soit 0,09 € /repas

Compte tenu des mesures précédentes, **le poste denrées est porté entre 2,27 € et 2,48 €/repas (soit entre 74 et 81 % du coût de production).**

En synthèse, le tableau ci-après présente l'évolution du cadrage du tarif de référence régional :

Répartition des postes de dépenses	Cadrage CP 18-541 du 21 novembre 2018 et revalorisation par arrêté n°20-60 du 10 mars 2020		Répartition des postes de dépenses	Nouveau cadrage		Ecart
Tarif de référence régional	3,03 €		Tarif de référence régional	3,07 €		0,04 €
Charges de fonctionnement : Eau, petites fournitures, contrats de maintenance, produits entretiens...	16% à 23%	0,48€ à 0,70€	Charges de fonctionnement : Eau, petites fournitures, contrats de maintenance, produits entretiens...	16% à 23%	0,49€ à 0,71€	0,01 €
Taux FCRSH	3,0%	0,09 €	Taux FCRSH	3,0%	0,09 €	0,00 €
Poste denrées	74% à 81%	2,24€ à 2,45€	Poste denrées	74% à 81%	2,27€ à 2,48€	0,03 €

Annexe 5 - Convention hébergement lycée et collège J. Amyot Melun

**CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES ENTRE LA REGION ILE-
DE-FRANCE, LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, LE LYCEE ET LE
COLLEGE JACQUES AMYOT A MELUN**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 216-12,

ENTRE :

LE LYCEE JACQUES AMYOT, domicilié 6 bis rue Edmond Michelet 77 000 MELUN,
Représenté par son Chef d'Etablissement, Monsieur Lucas DAVID, en vertu de la délibération du
Conseil d'administration en date du,

Ci-après désigné « le Lycée »,

ET

LA REGION ILE-DE-FRANCE, domiciliée 2 rue Simone Veil 93 400 SAINT-OUEN,
Représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Valérie PECRESSE, en vertu de la
délibération du Conseil régional n° en date du,

Ci-après désigné « la Région »,

ET

LE COLLEGE JACQUES AMYOT, domicilié 67 rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN,
Représenté par son Chef d'Etablissement, Monsieur Lucas DAVID, en vertu de la délibération du
Conseil d'administration en date du,

Ci-après désigné « le Collège »,

ET

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, domicilié à l'Hôtel du Département CS 50377,
77 010 MELUN Cedex,
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-François PARIGI, en vertu de la
délibération du Conseil départemental n° 2/03 en date du 17 juin 2022,
Ci-après désigné « le Département »,

PREAMBULE :

Le collège et le lycée Jacques Amyot sont situés à proximité au sein de la commune de Melun en Seine-et-Marne. Ils constituaient une ancienne cité scolaire, qui a laissé place à un fonctionnement hybride. Chaque établissement est en effet rattaché à sa propre collectivité, dispose de son propre budget et de sa propre équipe administrative, mais dispose d'une seule équipe de direction commune.

Qui plus est, le collège ne dispose pas de service de restauration et les collégiens doivent ainsi utiliser la demi-pension du lycée. Chaque établissement dispose d'un gymnase et des équipements sportifs qui sont mutualisés. L'utilisation de l'atelier technique, situé dans l'enceinte du collège, est, lui aussi, mutualisé.

C'est la raison pour laquelle il convient d'établir une convention de mutualisation de services, par application de l'article L.216-12 du Code de l'éducation qui stipule que les Régions et les Départements peuvent conclure des conventions fixant les modalités d'actions communes et de mutualisation des services pour l'exercice de leurs compétences, notamment relatives à la restauration et aux équipements scolaires.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de déterminer les modalités de fonctionnement de la restauration pour les élèves et commensaux du collège au sein de la demi-pension du lycée, et de définir les obligations respectives auxquelles s'engagent chacune des parties,
- de définir les modalités d'utilisation du gymnase et des équipements sportifs du lycée par le collège,
- de définir les modalités de participation financière du Département et du collège au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la mutualisation de ces services.

ARTICLE 2 : MUTUALISATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

2-1 : Fonctionnement de la demi-pension

2-1-1 : Agencement des locaux de la demi-pension

La demi-pension du lycée comprend :

- des locaux communs dédiés à l'utilisation et à la production des repas des lycéens comme des collégiens et commensaux (cuisine, sanitaires...),
- deux selfs et deux salles de restauration séparés pour le collège et le lycée,
- deux laveries séparées pour le collège et pour le lycée.

2-1-2 : Engagements de la Région

La Région assure la restauration pour le compte du lycée et du collège. Elle s'engage à ce titre à assurer l'entretien des locaux (quelle que soit leur destination) et mettre à disposition les équipements (mobilier, matériels) ainsi que les personnels nécessaires au bon fonctionnement de la demi-pension. Elle s'engage ainsi à affecter les personnels en nombre suffisant pour la préparation et la distribution des repas ainsi que la mise en place des deux selfs pour les élèves et les commensaux du lycée et du collège.

Sont considérés comme commensaux les agents de l'Etat ou du Département exerçant leurs missions professionnelles au sein du collège, ainsi que les personnes effectuant un stage auprès de ces agents.

2-1-3 : Engagements du lycée

- **Gestion du service de restauration**

Le lycée s'engage à assurer :

- la fourniture et la confection des repas destinés aux élèves ainsi qu'aux commensaux du collège, conformément à la réglementation en vigueur, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis aux horaires définis d'un commun accord entre les parties en début de chaque année scolaire,
- l'entretien de toute la demi-pension et des matériels et mobiliers (quelle que soit leur destination),
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Lorsque le service de la restauration est interrompu pour des causes fortuites (grève ou autre), le lycée s'engage à prévenir le collège dans les meilleurs délais.

- **Etendue et horaires de la prise en charge**

Le lycée s'engage à prendre en charge les élèves et commensaux du collège selon une répartition et un horaire définis par le Chef d'établissement en début de chaque année scolaire. Dans l'hypothèse où une équipe de direction distincte par établissement venait à être mise en place, ces répartition et horaire devront être convenus d'un commun accord entre les deux Chefs d'établissement.

2-1-4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à affecter :

- 4 agents polyvalents pour la laverie dédiée au collège ainsi que pour la remise en état de la salle de restauration dédiée au collège, les lundis, mardis, jeudis et vendredis aux horaires définis d'un commun accord entre les parties en début de chaque année scolaire,
- 1 cuisinier pour la préparation des repas en cuisine ainsi que la distribution des repas aux collégiens, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis aux horaires définis d'un commun accord entre les parties en début de chaque année scolaire.

2-1-5 : Engagements du collège

Le Collège s'engage à communiquer au lycée, le premier jour de chaque rentrée scolaire, la liste des élèves et commensaux préinscrits à la restauration. Ce chiffre peut être ajusté au plus tard 8 jours après la rentrée scolaire.

Il s'engage également à transmettre au lycée toute variation prévisible du nombre d'élèves et commensaux au minimum 2 jours à l'avance, par mail à l'intendance du lycée et à la cuisine.

Les collégiens sont inscrits sur la base d'un forfait. Toutefois, pour des raisons de forces majeures constatées par le Chef d'établissement du collège, un élève sera autorisé à déjeuner ponctuellement au ticket. Les commensaux sont inscrits sur la base d'un système au ticket.

Le collège met à la disposition des collégiens et commensaux une carte d'accès. Les badges sont fournis et facturés par le lycée au collège au tarif appliqué par le prestataire.

Le collège assure la surveillance et la responsabilité de ses élèves et commensaux, qui sont tenus de

respecter le Règlement intérieur du lycée. Tout élève perturbateur pourra être exclu de l'accès à la restauration scolaire.

2-2 : Dispositions financières

2-2-1 : Tarification et facturation par le collège aux familles et commensaux

- **Tarification**

Le prix du repas appliqué par le collège aux familles et aux commensaux du collège est celui fixé annuellement par délibération du Département.

- **Facturation**

La facturation aux familles est trimestrielle. Les avis aux familles sont établis par le collège en début de trimestre pour un règlement à réception.

2-2-2 : Tarification et facturation par le lycée au collège

- **Tarification**

Le prix du repas appliqué aux collégiens et commensaux et facturé par le lycée au collège est celui fixé par la Région en application de l'arrêté annuel portant fixation des tarifs de restauration dans les lycées publics franciliens (tarifs « public hébergé dans les restaurations scolaires des lycées franciliens »). Ce tarif comprend la participation aux charges de fonctionnement à savoir la fourniture des denrées alimentaires, eau, produits d'entretien et consommables.

Pour l'année scolaire 2022-2023, le prix du repas est fixé :

- à 3,79 € pour les collégiens inscrits sur la base d'un forfait, soit le tarif régional « public hébergé dans les restaurations scolaires des lycées, au forfait »,
- à 4,09 € pour les collégiens déjeunant occasionnellement, soit le tarif régional « élève occasionnel »,
- à 4,09 € pour les commensaux du collège soit le tarif régional « public hébergé dans les restaurations scolaires des lycées, au ticket ».

Ces tarifs pourront être révisés annuellement par un arrêté de la Région avant chaque année scolaire sans qu'il soit besoin de modifier la présente convention, à charge pour elle d'en informer le Département et le collège dans les meilleurs délais.

L'indice de révision de prix est l'indice des prix à la consommation (IPC- 001765066) – Cantines- Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire.

L'utilisation d'une autre formule de révision de prix sera soumise à un accord préalable entre les parties et fera l'objet d'un avenant.

- **Facturation**

Le lycée adresse au collège à chaque fin de trimestre, le mémoire des sommes dues au titre des repas commandés (élèves et commensaux) durant le trimestre écoulé.

Le c

Collège doit régler à l'agent comptable du lycée la totalité des sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ce mémoire.

En cas de contestation, le collège doit en aviser le lycée par écrit (mail, courrier) dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture. A défaut, la facture est réputée acceptée par le collège.

Le collège n'est pas soumis au reversement ni du Fonds Départemental des Rémunérations des Personnels d'Internat (FDRPI) ni du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH) auprès du Département.

Le lycée reverse à la Région le Fonds Commun Régional du Service d'Hébergement (FCRSH) et le Reversement sur Recettes de Restauration (RRR) calculé sur les recettes reçues du collège.

2-2-3 : Participation du Département aux charges d'investissement

- **Evaluation de la participation**

La Région en sa qualité de propriétaire et de maître d'ouvrage, assure l'exécution aux plans administratif, technique et comptable des travaux et des acquisitions d'équipements nécessaires au bon fonctionnement de la demi-pension dans son ensemble quel que soit l'usage des locaux.

La participation financière du Département à la Région pour la prise en charge des dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement du service de restauration scolaire du lycée doit faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties.

A l'exercice N-1, la Région établit le programme prévisionnel chiffré des études, travaux et équipements qui seront réalisés à l'année N.

Seront également intégrés à cette programmation les travaux imprévisibles et urgents qui auront été réalisés au cours de l'exercice N-1.

Le programme prévisionnel fait apparaître les études, travaux et équipements :

- dont le coût est supporté entièrement par la Région,
- dont le coût est supporté entièrement par le Département,
- dont le coût est supporté conjointement par la Région et le Département.

Le programme prévisionnel annuel fait apparaître des coûts d'investissement hors taxes. Il est communiqué au Département au plus tard le 30 avril de l'année N-1.

Quand le coût est supporté conjointement par la Région, la participation prend pour base la quote-part du Département calculée selon la formule suivante :

Quote-part Département :

Nombre de repas préparés pour les élèves et commensaux du collège en année scolaire N / Nombre total de repas préparés en année scolaire N (élèves et commensaux collège et lycée)

Elle est calculée selon la formule suivante :

Quote-part Département en année scolaire N x dépenses réelles engagées par la Région en année scolaire N sur ces dépenses

La participation financière aux charges de personnel est compensée par la mise à disposition des cinq agents départementaux énoncée à l'article 2-1-4 précédent

- **Facturation**

La facturation de cette participation est présentée par la Région au Département au terme de l'année scolaire N, et devra comprendre les éléments suivants :

- Un récapitulatif détaillé annuel arrêtant le montant des charges engagées par la Région sur l'année scolaire N,
- Un état des dépenses mandatées et certifiées par le payeur sur l'année scolaire N,
- Le montant de chaque participation demandée, calculée sur un montant hors taxes.

Le Département doit régler cette participation à la Région dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'intégralité des éléments susmentionnés.

En cas de contestation, le Département doit en aviser la Région par écrit (mail ou courrier) dans un délai d'un mois à compter de la réception de ces éléments. A défaut, la facture est réputée acceptée par le Département.

Dans un souci de prévision budgétaire, la Région doit informer le Département dans la mesure du possible en N-1 des dépenses d'investissement engagées (achats matériels et mobiliers de restauration).

2-2-4 : Clause de réexamen/revoyure

En cas de variation significative du nombre de rationnaires du lycée ou du collège et des charges de restauration correspondantes, la Région et le Département s'engagent à actualiser les dispositions financières précitées avec le souci de préserver l'équilibre économique lié à la mutualisation de la restauration.

Cette actualisation devra faire l'objet d'un avenant approuvé par les parties.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS MUTUALISES

Les deux établissements relèvent d'une ancienne cité scolaire dont certaines mutualisations d'équipements perdurent.

3-1 : Mise à disposition des gymnases

Le lycée et le collège disposent chacun d'un gymnase ainsi que d'équipements sportifs. Les conditions de fonctionnement conduisent les élèves des deux établissements à occuper tour à tour les gymnases des deux établissements selon un emploi du temps établi par le Chef d'établissement, actuellement la répartition est la suivante :

- 60% pour les collégiens
- 40% pour les lycéens

L'entretien de ces gymnases reste à la charge respective du lycée et du collège. Les matériels EPS acquis sont à la charge de l'établissement auquel ils appartiennent.

Les installations doivent être conformes aux prescriptions réglementaires de sécurité. Le lycée et le collège doivent fournir chaque année les attestations de conformité ou d'éventuelles remises en état de ses installations.

Préalablement à l'utilisation des locaux et équipements, chaque établissement représenté par son Chef d'établissement atteste :

- connaître et appliquer les consignes générales de sécurité apposées dans les locaux ainsi que les consignes particulières éventuelles, compte tenu de la nature des activités envisagées,
- connaître l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies ainsi que des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Chaque établissement assure la surveillance et la responsabilité de ses élèves au cours de l'utilisation

des locaux, et s'engage à signaler sans délai les défauts susceptibles de causer des accidents.

Dans l'hypothèse où une équipe de direction distincte par établissement venait à être mise en place, ces emplois du temps et planning devront être définis d'un commun accord entre les deux Chefs d'établissement.

La Région et le Département, en leur qualité de propriétaire des dits-locaux et équipements concernés par le présent article, prennent à leur charge les travaux d'entretien et de grosses réparations liés à leur bâtiment, ainsi que le renouvellement de leurs équipements.

3-2 : Mise à disposition de l'atelier technique

L'atelier des personnels techniques, situé dans l'enceinte du collège, est utilisé conjointement par le lycée et le collège (lieu de stockage pour le Lycée). Les frais d'entretien et de viabilisation sont supportés par le Département. Les achats de petits matériels d'entretien sont différenciés et supportés par chacun des établissements dans la mesure du possible.

Les personnels de l'EMOP, rattachés au Conseil Départemental de Seine-et-Marne, sont hébergés dans les ateliers du collège. Le Département verse au collège une participation aux frais de fonctionnement.

3-3 : Participation forfaitaire du collège aux charges de fonctionnement

Aucune participation forfaitaire du collège au lycée ne sera versée car les charges d'entretien courant des deux gymnases et de l'atelier sont respectivement assumées par chacun des deux établissements et se neutralisent.

ARTICLE 4 : ACCES AUX LOCAUX

L'accès aux locaux concernés par la présente convention n'est autorisé que pour les élèves et personnels du collège, pendant les périodes scolaires et aux heures d'ouverture des établissements.

Les collégiens accèdent au lycée uniquement par le tunnel de liaison entre les deux établissements, tout autre accès est interdit pour des raisons de sécurité et de circulation de véhicules à moteur.

Le Chef d'établissement du lycée reste responsable du contrôle des accès à son établissement.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Les parties déclarent être titulaires d'une assurance garantissant les risques inhérents à leurs obligations respectives.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022. Elle est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable une fois par tacite reconduction, soit pour une durée maximale de 10 ans.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des lois et règlements en vigueur ou de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai d'un mois.

Durant ce délai, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Concernant la restauration, la résiliation de la convention devra être effectuée avant le 1^{er} mars pour la

rentrée scolaire suivante, et ne pourra donner lieu à indemnité.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par toutes les parties, à l'exclusion de la révision du prix du repas prévue aux articles 2-2-1 et 2-2-2 ci-dessus.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Il est convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en 4 exemplaires,

Le/../...

Pour la Région Île-de-France
La Présidente, V. PECRESSE

Le/../...

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président, J-F. PARIGI

Le/../...

Pour le lycée Jacques Amyot
Le Proviseur, L. DAVID

Le/../...

Pour le collège Jacques AMYOT
Le Principal, L. DAVID

Annexe 6 - Avenant n°1 - DSP restauration- Lot 1

CONTRAT N°2000471

**Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire
de lycées publics de la région Île-de-France**

AVENANT N° 1 – LOT 1

**Modification en application de l'article R. 3135-7 du
Code de la Commande Publique**

A - Identification de l'Autorité Délégante

REGION ILE-DE-FRANCE

2, rue Simone Veil

93400 SAINT OUEN SUR SEINE

B - Identification du Déléataire

Le délégataire du contrat de délégation de service public est la société SODEXO, représentée par Madame Lydia RADIX, présidente de la Société Française de Restauration et Services dont le siège social est 6 rue de la Redoute 78280 GUYANCOURT

Immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 338 253 131

C - Objet de la Délégation de Service Public

 **Objet :**

Contrat n°2000471 : Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire de lycées publics de la région Île-de-France – Lot n°1 : lycées intégrant une prestation de cafétéria,

La délégation de service public a pour objet de la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire de lycées publics de la région Île-de-France. La passation de la délégation de service public a été menée selon une consultation allotie sur la base de 3 lots :

Lot n°1 : lycées intégrant une prestation de cafétéria,

Lot n°2 : lycées sans cafétéria localisés dans les départements de l'Essonne et des Yvelines (secteurs est et nord),

Lot n°3 : lycées sans cafétéria localisés dans les départements du Val d'Oise et des Yvelines (secteur nord-est).

Conformément au Code de l'Education, la Région Île-de-France assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les établissements dont elle a la charge. Le chef d'établissement du lycée, assisté des services d'intendance et d'administration, encadre et organise le travail des personnels techniciens, ouvriers et de service placés sous son autorité. Il assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la Région. Sur la totalité des lycées publics régionaux, 21 lycées ont historiquement délégué leurs services de restauration dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

La présente délégation est passée dans le cadre d'un groupement d'autorités concédantes conformément aux dispositions des articles L3112-1 à L3112-4 du Code de la commande publique. Les règles de fonctionnement du groupement sont définies dans sa convention constitutive. Les membres constituant le groupement d'autorités concédantes et concernés par le lot 1 de la délégation de service public sont les suivants :

Lycée	Commune	LOT	Date intégration
FRANCOIS TRUFFAUT	BONDOUFLE	1	31/08/22
LES PIERRES VIVES	CARRIERES SUR SEINE	1	31/08/21
MONTESQUIEU	HERBLAY	1	31/08/21
LEONARD DE VINCI	LEVALLOIS PERRET	1	31/08/22

LOUIS DE BROGLIE	MARLY LE ROI	1	31/08/21
DUMONT D'URVILLE	MAUREPAS	1	31/08/22
CHARLES DE GAULLE	POISSY	1	31/08/22

☐ Date de la notification du contrat de délégation de service public : 22/06/2021

☐ Durée d'exécution du contrat de délégation de service public :

Le contrat de délégation de service public n°2000471 relatif au lot n°1 est conclu pour une durée ferme de 5 années depuis le 31 août 2021. Sont concernés les lycées suivants :

- Lycée Louis de Broglie à Marly le Roi (78),
- Lycée Les Pierres Vives à Carrières sur Seine (92),
- Lycée Dumont D'Urville à Maurepas (78),
- Lycée Charles de Gaulle à Poissy (78),
- Lycée Truffaut à Bondoufle (91),
- Lycée Léonard de Vinci à Levallois-Perret (92),
- Lycée Montesquieu à Herblay (95).

D - Objet de l'avenant.

☐ Justification de l'avenant :

Cet avenant n°1 a pour objet de se mettre en conformité avec les termes de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et de préciser les modalités de facturation des commensaux et de reversement des recettes de restauration des usagers et ainsi que les tarifs pratiqués de la cafétéria.

Loi Laïcité :

L'article 1^{er} de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République impose à tout organisme chargé de l'exécution d'un service public **le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité**, que cette exécution soit confiée directement par la loi ou par le règlement ou *via* l'attribution d'un contrat de la commande publique.

Sont à cet égard concernés les contrats de la commande publique au sens de l'article L.2 du code de la commande publique, c'est-à-dire les marchés publics et les contrats de concession passés en application du code de la commande publique.

La loi impose au délégataire d'un contrat de la commande publique, pour autant que ce contrat lui confie l'exécution d'un service public, **d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public**. A ce titre, le délégataire doit notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction – dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public – s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le délégataire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant ou un sous-concessionnaire) s'assure **du respect de ces mêmes obligations**. Le délégataire doit à cet égard à l'autorité concédante chaque contrat de sous-traitance ou de sous-concession qui aurait pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public.

La loi impose également des contrats de concession ayant pour objet de confier l'exécution d'un service public rappellent ces obligations et précisent en outre **les modalités de contrôle et de sanction** du cocontractant lorsque celui-ci ne prendrait pas les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces obligations et faire cesser les éventuels manquements constatés. Cette obligation s'applique aux contrats en cours d'exécution au 25 août 2021, si le terme de ces contrats intervient après le 25 février 2023. Ces contrats doivent être modifiés, pour tenir compte de cette obligation réglementaire ; la loi prévoyant que cette modification peut intervenir jusqu'au 25 août 2022.

Le présent avenant est pris afin de mettre en conformité le contrat de délégation de service public avec les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Modalités de facturation des commensaux :

A date, sur le plan du régime financier, le délégataire se rémunère directement auprès des usagers et sur la subvention régionale de compensation tarifaire versée par le lycée dans les conditions prévues à l'article VI du contrat de délégation de service public. Le délégataire présente un prix unique du repas pour les lycées intégrés au contrat de délégation de service public, ajusté du montant de la participation aux charges communes (variable d'ajustement par lycée).

Le délégataire facture chaque commensal, sur la base du montant du repas communiqué par le lycée (fonction de la politique tarifaire décidée par la Région et du niveau de subventionnement accordée par la Région ou le Rectorat), le cas échéant, ou à hauteur du prix du repas présenté par le délégataire et figurant en annexe du contrat. Il facture au lycée le différentiel entre le coût total de sa prestation toutes charges comprise (TTC) et le produit des recettes selon une formule prévue à l'article VI.2.3 du contrat.

Comme souligné à l'article II.1 du contrat de délégation de service public, le délégataire assure le reversement au lycée :

- Du montant de la « participation du service de restauration aux charges communes », selon le taux en vigueur (voté par le lycée) ;
- De la cotisation au fonds commun régional des services d'hébergement (FCRSH) selon le taux en vigueur (voté par la région).

Désormais, il est prévu, par cet avenant :

- Que les tarifs commensaux arrêtés et/ou délibérés par la Région soient facturés par le délégataire directement aux usagers concernés, étant entendu que la Région est seule habilitée à déterminer les tarifs en question et a la charge de les communiquer aux lycées et au délégataire chaque fois qu'ils sont modifiés,
- Que cette tarification sociale des commensaux n'est pas cumulative avec la subvention accordée jusqu'à présent par la Région ou le Rectorat ;
- Que la facturation du délégataire au lycée de la compensation tarifaire intègre la différence entre le prix unique renseigné à l'annexe 14 du contrat et les tarifs commensaux, dans les conditions définies à l'article VI.2.3 du contrat.

Modalités de calcul du reversement des recettes de restauration :

Le reversement des recettes de restauration n'étant pas explicite dans le contrat, il convient de préciser ce point.

Pour les élèves, le reversement des recettes de restauration concerne les tarifs des tranches H à J dont le tarif applicable est supérieur au tarif régional de référence fixé par délibération ou arrêté à 3,03€. Toute modification de ce tarif fera l'objet d'une communication auprès du délégataire.

Pour les commensaux, le reversement des recettes de restauration concerne les tranches de la grille tarifaire dont le tarif applicable est supérieur au tarif de référence spécifique qui correspond au prix du prestataire augmenté de la « participation du service de restauration aux charges communes », selon le taux en vigueur (voté par le lycée) et de la cotisation au fonds commun régional des services d'hébergement (FCRSH) selon le taux en vigueur (voté par la Région).

Le lycée facture le montant du reversement des recettes de restauration au délégataire au regard des repas servis dans les tranches concernées. Le prestataire, quant à lui, refacture ce montant au lycée dans le cadre de la compensation afin de maintenir sa rémunération au regard du prix contractuel du contrat.

Tarifs pratiqués de la cafétéria :

L'article VI 2.2 du contrat précise que s'agissant des prestations cafétéria, le taux participation aux charges communes s'applique sur les recettes encaissées directement auprès des convives.

L'annexe 14 au contrat précise le prix du délégataire pour chaque prestation applicable à la cafétéria. Ce prix ne tient pas compte du taux participation aux charges communes qu'il convient de rajouter afin d'obtenir la mercuriale de prix applicable aux usagers.

❏ Modifications introduites par le présent avenant :

L'article suivant est intégré au contrat de délégation de service public :

Article VIII.6.4: Respect des principes de laïcité et de neutralité

1.1. Le présent contrat confie à son délégataire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le délégataire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le délégataire communique à la Région Ile-de-France les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

1.2. Le délégataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le délégataire communique à l'autorité concédante chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'autorité concédante en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

1.3. Le délégataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : *Jean-Luc Knockaert Directeur clientèle* – jean-luc.knockaert@sodexo.com

Il informe sans délai l'autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'autorité concédante peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le délégataire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

1.4. Lorsque le délégataire méconnaît les obligations susvisées, l'autorité concédante le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur ou l'autorité concédante se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du délégataire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- soit d'appliquer au délégataire une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du délégataire, le cas échéant, à ses frais et risques.

Article 2 : Modalités de facturation des commensaux :

2.1 Le 4^{ème} paragraphe de l'article VI.2.3 est remplacé par :

« Le délégataire s'engage à facturer chaque commensal conformément à la grille tarifaire délibérée annuellement par la Région. Cette tarification sociale des commensaux n'est pas cumulative avec d'autres subventions accordées par la Région ou le Rectorat ».

2.1 Le 5^{ème} paragraphe de l'article VI.2.3 est remplacé par :

« le délégataire facture au lycée le différentiel entre le coût total de sa prestation toutes taxes comprises (TCC) (élèves et autres usagers) et le produit des recettes selon la formule suivante : »

Article 3 : Modalités de calcul du reversement des recettes de restauration

3.1. La collectivité souhaite préciser les flux financiers entre les lycées publics régionaux du lot n°1 et le délégataire quant au reversement des recettes de restauration. Dans ce cadre, il est prévu une modification des prestations relevant du délégataire.

Par conséquent, l'article II.1 du Contrat est modifié comme suit, en ce qui concerne les prestations du délégataire en vertu de l'article 6 du Contrat :

Article 6 - Modalités financières	▢ La gestion, la comptabilité et la facturation du service, ▢ La perception du prix des prestations auprès des usagers, ▢ Le reversement au lycée du montant de la « participation du service de restauration aux charges communes », selon le taux en vigueur (voté par le lycée), ▢ Le reversement au lycée de la cotisation au Fonds commun régional des services d'hébergement (F.C.R.S.H.) selon le taux en vigueur (voté par la Région). ▢ Le reversement au lycée des recettes de restauration pour les tranches concernées supérieures au tarif régional de référence ou du tarif de référence spécifique
-----------------------------------	---

3.2. Par ailleurs, il est rajouté le paragraphe suivant à l'article VI.2.3 à l'issue du 4^{ème} paragraphe :

« Le délégataire s'engage à reverser les recettes de restauration selon les modalités ci-après :

Pour les élèves, le reversement des recettes de restauration concerne les tarifs des tranches H à J dont le tarif applicable est supérieur au tarif régional de référence fixé par délibération ou arrêté à 3,03€. Toute modification de ce tarif fera l'objet d'une communication auprès du délégataire.

Pour les commensaux, le reversement des recettes de restauration concerne les tranches de la grille tarifaire dont le tarif applicable est supérieur au tarif de référence spécifique qui correspond au prix du prestataire augmenté de la « participation du service de restauration aux charges communes », selon le taux en vigueur (voté par le lycée) et de la cotisation au fonds commun régional des services d'hébergement (FCRSH) selon le taux en vigueur (voté par la Région).

Le lycée facture le montant du reversement des recettes de restauration au délégataire au regard des repas servis dans les tranches concernées. Le prestataire, quant à lui, refacture ce montant au lycée dans le cadre de la compensation afin de maintenir sa rémunération au regard du prix contractuel du contrat. »

3.3. Les flux financiers figurant à l'onglet 1 flux de l'annexe 14 sont remplacés par les flux financiers présentés en annexe 1.

Article 4 : Tarifs pratiqués de la cafétéria :

4.1. Il convient de préciser à l'onglet 11 – BPU divers de l'annexe 14 au contrat que les prix affichés à la cafétéria ne tient pas compte du taux participation aux charges communes qu'il convient de rajouter à celui au prix affiché afin d'obtenir la mercuriale des prix applicables aux usagers.

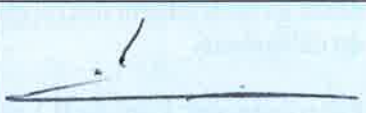
☐ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le contrat : ☒ NON ☐ OUI

Les modalités de facturation des commensaux et du reversement des recettes de restauration n'entraînant aucune conséquence sur l'équilibre économique du contrat – le rapport entre les engagements techniques et les engagements financiers du délégataire demeurant inchangé – il peut être considéré que ces modifications ne sont pas substantielles.

☐ Le présent avenant devient exécutoire à compter de sa notification

E - Signature du délégataire

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Lydia RADIX Présidente	Guyancourt, le 9/6/22	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature de l'Autorité Concédante

À Saint-Ouen-sur-Seine, le

Signature
(représentant de l'Autorité Délégante, région Île-de-France)

Annexe 7 - Avenant n°1 - DSP restauration - Lot 2

CONTRAT N°2000471

**Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire
de lycées publics de la région Île-de-France**

AVENANT N° 1 – LOT 2

**Modification en application de l'article R. 3135-7 du
Code de la Commande Publique**

A - Identification de l'Autorité Délégante

REGION ILE-DE-FRANCE

2, rue Simone Veil

93400 SAINT OUEN SUR SEINE

B - Identification du Déléataire

Le délégataire du contrat de délégation de service public est la société ELRES, représentée par Monsieur Damien PENIN, en qualité de directeur général délégué, SAS au capital de 1.324.944 Euros, Immatriculée sous le numéro 662 025 196 RCS Nanterre, Ayant son siège au 9-11, Allée de l'Arche à Paris la Défense CEDEX (92032)

C - Objet de la Délégation de Service Public

☐ **Objet :**

Contrat n°2000471 : Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire de lycées publics de la région Île-de-France - Lot n°2 : lycées sans cafétéria localisés dans les départements de l'Essonne et des Yvelines (secteurs est et nord),

La délégation de service public a pour objet de la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire de lycées publics de la région Île-de-France. La passation de la délégation de service public est menée selon une consultation allotie sur la base de 3 lots :

Lot n°1 : lycées intégrant une prestation de cafétéria,

Lot n°2 : lycées sans cafétéria localisés dans les départements de l'Essonne et des Yvelines (secteurs est et nord),

Lot n°3 : lycées sans cafétéria localisés dans les départements du Val d'Oise et des Yvelines (secteur nord-est).

Conformément au Code de l'Education, la Région Île-de-France assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les établissements dont elle a la charge. Le chef d'établissement du lycée, assisté des services d'intendance et d'administration, encadre et organise le travail des personnels techniciens, ouvriers et de service placés sous son autorité. Il assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la Région. Sur la totalité des lycées publics régionaux, 21 lycées ont historiquement délégué leurs services de restauration dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

La présente délégation est passée dans le cadre d'un groupement d'autorités concédantes conformément aux dispositions des articles L3112-1 à L3112-4 du Code de la commande publique. Les règles de fonctionnement du groupement sont définies dans sa convention constitutive. Les membres constituant le groupement d'autorités concédantes et concernés par le lot 2 de la délégation de service public sont les suivants :

UAI	Lycée	Commune	LOT	Date intégration
0911961M	EDMOND MICHELET	ARPAJON	2	31/08/21
0781859X	VINCENT VAN GOGH	AUBERGENVILLE	2	31/08/21
0781949V	DE VILLAROY	GUYANCOURT	2	31/08/21
0911962N	MARIE LAURENCIN	MENNECY	2	31/08/21

0911945V	MARGUERITE YOURCENAR	MORANGIS	2	31/08/21
0911938M	CAMILLE CLAUDEL	PALAISEAU	2	31/08/21

☐ Date de la notification du contrat de délégation de service public : 22/06/2021

☐ Durée d'exécution du contrat de délégation de service public :

Le contrat de délégation de service public n°2000471 relatif au lot n°2 est conclu pour une durée ferme de 5 années depuis le 31 août 2021. Sont concernés les lycées suivants :

- Lycée Marguerite Yourcenar à Morangis (91),
- Lycée Claudel à Palaiseau (91),
- Lycée Michelet à Arpajon (91),
- Lycée Marie Laurencin à Mennecy (91),
- Lycée De Villaroy à Guyancourt (78),
- Lycée Van Gogh à Aubergenville (78).

D - Objet de l'avenant.

☐ Justification de l'avenant :

Cet avenant n°1 a pour objet de se mettre en conformité avec les termes de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et de préciser les modalités de facturation des commensaux et de reversement des recettes de restauration des usagers.

Loi Laïcité :

L'article 1^{er} de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République impose à tout organisme chargé de l'exécution d'un service public **le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité**, que cette exécution soit confiée directement par la loi ou par le règlement ou *via* l'attribution d'un contrat de la commande publique.

Sont à cet égard concernés les contrats de la commande publique au sens de l'article L.2 du code de la commande publique, c'est-à-dire les marchés publics et les contrats de concession passés en application du code de la commande publique.

La loi impose au délégataire d'un contrat de la commande publique, pour autant que ce contrat lui confie l'exécution d'un service public, **d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public**. A ce titre, le délégataire doit notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction – dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public – s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le délégataire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant ou un sous-concessionnaire) s'assure **du respect de ces mêmes obligations**. Le délégataire doit à cet égard à l'autorité concédante chaque contrat de sous-traitance ou de sous-concession qui aurait pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public.

La loi impose également des contrats de concession ayant pour objet de confier l'exécution d'un service public rappellent ces obligations et précisent en outre **les modalités de contrôle et de sanction** du cocontractant lorsque celui-ci ne prendrait pas les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces obligations et faire cesser les éventuels manquements constatés. Cette obligation s'applique aux contrats en cours d'exécution au 25 août 2021, si le terme de ces contrats intervient après le 25 février 2023. Ces contrats doivent être modifiés, pour tenir compte de cette obligation réglementaire ; la loi prévoyant que cette modification peut intervenir jusqu'au 25 août 2022.

Le présent avenant est pris afin de mettre en conformité le contrat de délégation de service publique avec les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Modalités de facturation des commensaux :

DP

A date, sur le plan du régime financier, le délégataire se rémunère directement auprès des usagers et sur la subvention régionale de compensation tarifaire versée par le lycée dans les conditions prévues à l'article VI du contrat de délégation de service public. Le délégataire présente un prix unique du repas pour les lycées intégrés au contrat de délégation de service public, ajusté du montant de la participation aux charges communes (variable d'ajustement par lycée).

Le délégataire facture chaque commensal, sur la base du montant du repas communiqué par le lycée (fonction de la politique tarifaire décidée par la Région et du niveau de subventionnement accordée par la Région ou le Rectorat), le cas échéant, ou à hauteur du prix du repas présenté par le délégataire et figurant en annexe du contrat. Il facture au lycée le différentiel entre le coût total de sa prestation toutes charges comprise (TTC) et le produit des recettes selon une formule prévue à l'article VI.2.3 du contrat.

Comme souligné à l'article II.1 du contrat de délégation de service public, le délégataire assure le reversement au lycée :

- Du montant de la « participation du service de restauration aux charges communes », selon le taux en vigueur (voté par le lycée) ;
- De la cotisation au fonds commun régional des services d'hébergement (FCRSH) selon le taux en vigueur (voté par la région).

Désormais, il est prévu, par cet avenant :

- Que les tarifs commensaux arrêtés et/ou délibérés par la Région soient facturés par le délégataire directement aux usagers concernés, étant entendu que la Région est seule habilitée à déterminer les tarifs en question et a la charge de les communiquer aux lycées et au délégataire chaque fois qu'ils sont modifiés,
- Que cette tarification sociale des commensaux n'est pas cumulative avec la subvention accordée jusqu'à présent par la Région ou le Rectorat ;
- Que la facturation du délégataire au lycée de la compensation tarifaire intègre la différence entre le prix unique renseigné à l'annexe 14 du contrat et les tarifs commensaux, dans les conditions définies à l'article VI.2.3 du contrat.

Modalités de calcul du reversement des recettes de restauration :

Le reversement des recettes de restauration n'étant pas explicite dans le contrat, il convient de préciser ce point.

Pour les élèves, le reversement des recettes de restauration concerne les tarifs des tranches H à J dont le tarif applicable est supérieur au tarif régional de référence fixé par délibération ou arrêté à 3,03€. Toute modification de ce tarif fera l'objet d'une communication auprès du délégataire.

Pour les commensaux, le reversement des recettes de restauration concerne les tranches de la grille tarifaire dont le tarif applicable est supérieur au tarif de référence spécifique qui correspond au prix du prestataire augmenté de la « participation du service de restauration aux charges communes », selon le taux en vigueur (voté par le lycée) et de la cotisation au fonds commun régional des services d'hébergement (FCRSH) selon le taux en vigueur (voté par la Région).

Le lycée facture le montant du reversement des recettes de restauration au délégataire au regard des repas servis dans les tranches concernées. Le prestataire, quant à lui, refacture ce montant au lycée dans le cadre de la compensation afin de maintenir sa rémunération au regard du prix contractuel du contrat.

☐ Modifications introduites par le présent avenant :

L'article suivant est intégré au contrat de délégation de service public :

Article VIII.6.4 : Respect des principes de laïcité et de neutralité

1.1. Le présent contrat confie à son délégataire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le délégataire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le délégataire communique à la Région Ile-de-France les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

1.2. Le délégataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le délégataire communique à l'autorité concédante chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'autorité concédante en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

1.3. Le délégataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : responsable d'unité ou responsable de secteur en fonction de l'établissement concerné.

Il informe sans délai l'autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'autorité concédante peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le délégataire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

1.4. Lorsque le délégataire méconnaît les obligations susvisées, l'autorité concédante le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur ou l'autorité concédante se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du délégataire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- soit d'appliquer au délégataire une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du délégataire, le cas échéant, à ses frais et risques.

Article 2 : Modalités de facturation des commensaux :

2.1 Le 4^{ème} paragraphe de l'article VI.2.3 est remplacé par :

« Le délégataire s'engage à facturer chaque commensal conformément à la grille tarifaire délibérée annuellement par la Région. Cette tarification sociale des commensaux n'est pas cumulative avec d'autres subventions accordées par la Région ou le Rectorat ».

2.1 Le 5^{ème} paragraphe de l'article VI.2.3 est remplacé par :

« le délégataire facture au lycée le différentiel entre le coût total de sa prestation toutes taxes comprises (TCC) (élèves et autres usagers) et le produit des recettes selon la formule suivante : »

Article 3 : Modalités de calcul du reversement des recettes de restauration :

3.1. La collectivité souhaite préciser les flux financiers entre les lycées publics régionaux du lot n°1 et le délégataire quant au reversement des recettes de restauration. Dans ce cadre, il est prévu une modification des prestations relevant du délégataire.

Par conséquent, l'article II.1 du Contrat est modifié comme suit, en ce qui concerne les prestations du délégataire en vertu de l'article 6 du Contrat :

Article 6 - Modalités financières	▣ La gestion, la comptabilité et la facturation du service, ▣ La perception du prix des prestations auprès des usagers, ▣ Le reversement au lycée du montant de la « participation du service de restauration aux charges communes », selon le taux en vigueur (voté par le lycée), ▣ Le reversement au lycée de la cotisation au Fonds commun régional des services d'hébergement (F.C.R.S.H.) selon le taux en vigueur (voté par la Région). ▣ Le reversement au lycée des recettes de restauration pour les tranches concernées supérieures au tarif régional de référence ou du tarif de référence spécifique
-----------------------------------	---

3.2. Par ailleurs, il est rajouté le paragraphe suivant à l'article VI.2.3 à l'issue du 4^{ème} paragraphe :

« Le délégataire s'engage à reverser les recettes de restauration selon les modalités ci-après :

Pour les élèves, le reversement des recettes de restauration concerne les tarifs des tranches H à J dont le tarif applicable est supérieur au tarif régional de référence fixé par délibération ou arrêté à 3,03€. Toute modification de ce tarif fera l'objet d'une communication auprès du délégataire.

Pour les commensaux, le reversement des recettes de restauration concerne les tranches de la grille tarifaire dont le tarif applicable est supérieur au tarif de référence spécifique qui correspond au prix du prestataire augmenté de la « participation du service de restauration aux charges communes », selon le taux en vigueur (voté par le lycée) et de la cotisation au fonds commun régional des services d'hébergement (FCRSH) selon le taux en vigueur (voté par la Région).

Le lycée facture le montant du reversement des recettes de restauration au délégataire au regard des repas servis dans les tranches concernées. Le prestataire, quant à lui, refacture ce montant au lycée dans le cadre de la compensation afin de maintenir sa rémunération au regard du prix contractuel du contrat. »

3.3. Les flux financiers figurant à l'onglet 1 flux de l'annexe 14 sont remplacés par les flux financiers présentés en annexe 1.

☐ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le contrat : ☒ NON ☐ OUI

Les modalités de facturation des commensaux et du reversement des recettes de restauration n'entraînant aucune conséquence sur l'équilibre économique du contrat – le rapport entre les engagements techniques et les engagements financiers du délégataire demeurant inchangé – il peut être considéré que ces modifications ne sont pas substantielles.

☐ Le présent avenant devient exécutoire à compter de sa notification

E - Signature du délégataire

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Damien Pénin, Directeur général délégué	A Paris La Défense Le 31 mai 2022	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature de l'Autorité Concédante

À Saint-Ouen-sur-Seine, le

Signature
(représentant de l'Autorité Déléguée, région Île-de-France)

Annexe 8 - Avenant n°1 - DSP restauration - Lot 3

CONTRAT N°2000471

**Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire
de lycées publics de la région Île-de-France**

AVENANT N° 1 – LOT 3

**Modification en application de l'article R. 3135-7 du
Code de la Commande Publique**

A - Identification de l'Autorité Délégante

REGION ILE-DE-FRANCE

2, rue Simone Veil

93400 SAINT OUEN SUR SEINE

B - Identification du Déléataire

Le délégataire du contrat de délégation de service public est la société ELRES, représentée par Monsieur Damien PENIN, en qualité de directeur général délégué, SAS au capital de 1.324.944 Euros, Immatriculée sous le numéro 662 025 196 RCS Nanterre, Ayant son siège au 9-11, Allée de l'Arche à Paris la Défense CEDEX (92032)

C - Objet de la Délégation de Service Public

☐ **Objet :**

Contrat n°2000471 : Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire de lycées publics de la région Île-de-France - Lot n°3 : lycées sans cafétéria localisés dans les départements du Val d'Oise et des Yvelines (secteur nord-est).

La délégation de service public a pour objet de la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire de lycées publics de la région Île-de-France. La passation de la délégation de service public a été menée selon une consultation allotie sur la base de 3 lots :

Lot n°1 : lycées intégrant une prestation de cafétéria,

Lot n°2 : lycées sans cafétéria localisés dans les départements de l'Essonne et des Yvelines (secteurs est et nord),

Lot n°3 : lycées sans cafétéria localisés dans les départements du Val d'Oise et des Yvelines (secteur nord-est).

Conformément au Code de l'Education, la Région Île-de-France assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les établissements dont elle a la charge. Le chef d'établissement du lycée, assisté des services d'intendance et d'administration, encadre et organise le travail des personnels techniciens, ouvriers et de service placés sous son autorité. Il assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la Région. Sur la totalité des lycées publics régionaux, 21 lycées ont historiquement délégué leurs services de restauration dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

La présente délégation est passée dans le cadre d'un groupement d'autorités concédantes conformément aux dispositions des articles L3112-1 à L3112-4 du Code de la commande publique. Les règles de fonctionnement du groupement sont définies dans sa convention constitutive. Les membres constituant le groupement d'autorités concédantes et concernés par le lot 3 de la délégation de service public sont les suivants :

UAI	Lycée	Commune	LOT	Date intégration
0781950W	LOUISE WEISS	ACHERES	3	31/08/21
0781845G	JULES FERRY	CONFLANS SAINTE HONORINE	3	31/08/22
0951922Y	CAMILLE SAINT SAENS	DEUIL LA BARRE	3	31/08/21

0951722F	JEAN MONNET	FRANCONVILLE	3	31/08/21
0951753P	LEONARD DE VINCI	SAINT WITZ	3	31/08/21
0951710T	CAMILLE CLAUDEL	VAUREAL	3	31/08/21

☐ Date de la notification du contrat de délégation de service public : 22/06/2021

☐ Durée d'exécution du contrat de délégation de service public :

Le contrat de délégation de service public n°2000471 relatif au lot n°3 est conclu pour une durée ferme de 5 années depuis le 31 août 2021. Sont concernés les lycées suivants :

- Lycée Jean Monnet à Franconville (95),
- Lycée Léonard de Vinci à Saint Witz (95),
- Lycée Camille Saint Saens à Deuil-la-Barre (95),
- Lycée Camille Claudel à Vauréal (95),
- Lycée Louise Weiss à Achères (78),
- Lycée Jules Ferry à Conflans-Sainte-Honorine (78).

D - Objet de l'avenant.

☐ Justification de l'avenant :

Cet avenant n°1 a pour objet de se mettre en conformité avec les termes de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et de préciser les modalités de facturation des commensaux et de reversement des recettes de restauration des usagers.

Loi Laïcité :

L'article 1^{er} de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République impose à tout organisme chargé de l'exécution d'un service public **le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité**, que cette exécution soit confiée directement par la loi ou par le règlement ou *via* l'attribution d'un contrat de la commande publique.

Sont à cet égard concernés les contrats de la commande publique au sens de l'article L.2 du code de la commande publique, c'est-à-dire les marchés publics et les contrats de concession passés en application du code de la commande publique.

La loi impose au délégataire d'un contrat de la commande publique, pour autant que ce contrat lui confie l'exécution d'un service public, **d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public**. A ce titre, le délégataire doit notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction – dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public – s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le délégataire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant ou un sous-concessionnaire) s'assure **du respect de ces mêmes obligations**. Le délégataire doit à cet égard à l'autorité concédante chaque contrat de sous-traitance ou de sous-concession qui aurait pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public.

La loi impose également des contrats de concession ayant pour objet de confier l'exécution d'un service public rappellent ces obligations et précisent en outre **les modalités de contrôle et de sanction** du cocontractant lorsque celui-ci ne prendrait pas les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces obligations et faire cesser les éventuels manquements constatés. Cette obligation s'applique aux contrats en cours d'exécution au 25 août 2021, si le terme de ces contrats intervient après le 25 février 2023. Ces contrats doivent être modifiés, pour tenir compte de cette obligation réglementaire ; la loi prévoyant que cette modification peut intervenir jusqu'au 25 août 2022.

Le présent avenant est pris afin de mettre en conformité le contrat de délégation de service public avec les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Modalités de facturation des commensaux :

DP

A date, sur le plan du régime financier, le délégataire se rémunère directement auprès des usagers et sur la subvention régionale de compensation tarifaire versée par le lycée dans les conditions prévues à l'article VI du contrat de délégation de service public. Le délégataire présente un prix unique du repas pour les lycées intégrés au contrat de délégation de service public, ajusté du montant de la participation aux charges communes (variable d'ajustement par lycée).

Le délégataire facture chaque commensal, sur la base du montant du repas communiqué par le lycée (fonction de la politique tarifaire décidée par la Région et du niveau de subventionnement accordée par la Région ou le Rectorat), le cas échéant, ou à hauteur du prix du repas présenté par le délégataire et figurant en annexe du contrat. Il facture au lycée le différentiel entre le coût total de sa prestation toutes charges comprise (TTC) et le produit des recettes selon une formule prévue à l'article VI.2.3 du contrat.

Comme souligné à l'article II.1 du contrat de délégation de service public, le délégataire assure le reversement au lycée :

- Du montant de la « participation du service de restauration aux charges communes », selon le taux en vigueur (voté par le lycée) ;
- De la cotisation au fonds commun régional des services d'hébergement (FCRSH) selon le taux en vigueur (voté par la région).

Désormais, il est prévu, par cet avenant :

- Que les tarifs commensaux arrêtés et/ou délibérés par la Région soient facturés par le délégataire directement aux usagers concernés, étant entendu que la Région est seule habilitée à déterminer les tarifs en question et a la charge de les communiquer aux lycées et au délégataire chaque fois qu'ils sont modifiés,
- Que cette tarification sociale des commensaux n'est pas cumulative avec la subvention accordée jusqu'à présent par la Région ou le Rectorat ;
- Que la facturation du délégataire au lycée de la compensation tarifaire intègre la différence entre le prix unique renseigné à l'annexe 14 du contrat et les tarifs commensaux, dans les conditions définies à l'article VI.2.3 du contrat.

Modalités de calcul du reversement des recettes de restauration :

Le reversement des recettes de restauration n'étant pas explicite dans le contrat, il convient de préciser ce point.

Pour les élèves, le reversement des recettes de restauration concerne les tarifs des tranches H à J dont le tarif applicable est supérieur au tarif régional de référence fixé par délibération ou arrêté à 3,03€. Toute modification de ce tarif fera l'objet d'une communication auprès du délégataire.

Pour les commensaux, le reversement des recettes de restauration concerne les tranches de la grille tarifaire dont le tarif applicable est supérieur au tarif de référence spécifique qui correspond au prix du prestataire augmenté de la « participation du service de restauration aux charges communes », selon le taux en vigueur (voté par le lycée) et de la cotisation au fonds commun régional des services d'hébergement (FCRSH) selon le taux en vigueur (voté par la Région).

Le lycée facture le montant du reversement des recettes de restauration au délégataire au regard des repas servis dans les tranches concernées. Le prestataire, quant à lui, refacture ce montant au lycée dans le cadre de la compensation afin de maintenir sa rémunération au regard du prix contractuel du contrat.

☐ Modifications introduites par le présent avenant :

L'article suivant est intégré au contrat de délégation de service public :

Article VIII.6.4 : Respect des principes de laïcité et de neutralité

1.1. Le présent contrat confie à son délégataire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

DP

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le délégataire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le délégataire communique à la Région Ile-de-France les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

1.2. Le délégataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le délégataire communique à l'autorité concédante chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'autorité concédante en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

1.3. Le délégataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : responsable d'unité ou responsable de secteur en fonction de l'établissement concerné.

Il informe sans délai l'autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'autorité concédante peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le délégataire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

1.4. Lorsque le délégataire méconnaît les obligations susvisées, l'autorité concédante le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur ou l'autorité concédante se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du délégataire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- soit d'appliquer au délégataire une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du délégataire, le cas échéant, à ses frais et risques.

Article 2 : Modalités de facturation des commensaux :

2.1 Le 4^{ème} paragraphe de l'article VI.2.3 est remplacé par :

« Le délégataire s'engage à facturer chaque commensal conformément à la grille tarifaire délibérée annuellement par la Région. Cette tarification sociale des commensaux n'est pas cumulative avec d'autres subventions accordées par la Région ou le Rectorat ».

2.1 Le 5^{ème} paragraphe de l'article VI.2.3 est remplacé par :

« le délégataire facture au lycée le différentiel entre le coût total de sa prestation toutes taxes comprises (TCC) (élèves et autres usagers) et le produit des recettes selon la formule suivante : »

Article 3 : Modalités de calcul du reversement des recettes de restauration :

3.1. La collectivité souhaite préciser les flux financiers entre les lycées publics régionaux du lot n°1 et le délégataire quant au reversement des recettes de restauration. Dans ce cadre, il est prévu une modification des prestations relevant du délégataire.

Par conséquent, l'article II.1 du Contrat est modifié comme suit, en ce qui concerne les prestations du délégataire en vertu de l'article 6 du Contrat :

Article 6 - Modalités financières	▣ La gestion, la comptabilité et la facturation du service, ▣ La perception du prix des prestations auprès des usagers, ▣ Le reversement au lycée du montant de la « participation du service de restauration aux charges communes », selon le taux en vigueur (voté par le lycée), ▣ Le reversement au lycée de la cotisation au Fonds commun régional des services d'hébergement (F.C.R.S.H.) selon le taux en vigueur (voté par la Région). ▣ Le reversement au lycée des recettes de restauration pour les tranches concernées supérieures au tarif régional de référence ou du tarif de référence spécifique
-----------------------------------	---

3.2. Par ailleurs, il est rajouté le paragraphe suivant à l'article VI.2.3 à l'issue du 4^{ème} paragraphe :

« Le délégataire s'engage à reverser les recettes de restauration selon les modalités ci-après :

Pour les élèves, le reversement des recettes de restauration concerne les tarifs des tranches H à J dont le tarif applicable est supérieur au tarif régional de référence fixé par délibération ou arrêté à 3,03€. Toute modification de ce tarif fera l'objet d'une communication auprès du délégataire.

Pour les commensaux, le reversement des recettes de restauration concerne les tranches de la grille tarifaire dont le tarif applicable est supérieur au tarif de référence spécifique qui correspond au prix du prestataire augmenté de la « participation du service de restauration aux charges communes », selon le taux en vigueur (voté par le lycée) et de la cotisation au fonds commun régional des services d'hébergement (FCRSH) selon le taux en vigueur (voté par la Région).

Le lycée facture le montant du reversement des recettes de restauration au délégataire au regard des repas servis dans les tranches concernées. Le prestataire, quant à lui, refacture ce montant au lycée dans le cadre de la compensation afin de maintenir sa rémunération au regard du prix contractuel du contrat. »

3.3. Les flux financiers figurant à l'onglet 1 flux de l'annexe 14 sont remplacés par les flux financiers présentés en annexe 1.

☐ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le contrat : ☒ NON ☐ OUI

Les modalités de facturation des commensaux et du reversement des recettes de restauration n'entraînant aucune conséquence sur l'équilibre économique du contrat – le rapport entre les engagements techniques et les engagements financiers du délégataire demeurant inchangé – il peut être considéré que ces modifications ne sont pas substantielles.

☐ Le présent avenant devient exécutoire à compter de sa notification

E - Signature du délégataire

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Damien Pénin, Directeur général délégué	Paris La Défense, Le 31 mai 2022	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature de l'Autorité Concédante

À Saint-Ouen-sur-Seine, le

Signature
(représentant de l'Autorité Délégante, région Île-de-France)

DP

Annexe 9 - Règlement intérieur FCRSH 2022



Pôle Lycées

Direction de la réussite des élèves

**Règlement d'intervention du
Fonds Commun Régional des
Services d'Hébergement
(FCRSH)**

CADRE REGLEMENTAIRE

Régi par le décret n°85-934 du 4 septembre 1985 et par le décret n°2000-992 du 6 octobre 2000, le fonds commun des services d'hébergement est destiné à couvrir un déficit accidentel du service d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ainsi que, le cas échéant, toute dépense nécessaire à la continuité du service, à laquelle l'établissement ne serait pas en mesure de faire face.

Pour les établissements relevant de sa compétence, chaque collectivité de rattachement peut instituer un ou plusieurs fonds communs des services d'hébergement. Chaque fonds est alimenté par une cotisation fixée en pourcentage, comprise entre 0,5 et 2 pourcents du montant du tarif d'hébergement. Ce pourcentage est arrêté par la collectivité de rattachement. La cotisation s'impose à chacun des établissements auxquels est rattaché un service d'hébergement. Chaque fonds est géré par la collectivité de rattachement. Les opérations affectant ce fonds sont retracées dans un compte d'emploi annexé au compte administratif de la collectivité de rattachement.

Par délibération n° CR 85-46 du 11 décembre 1985, le conseil régional a créé un fonds commun régional des services d'hébergement (FCRSH) des établissements publics locaux d'enseignement d'Île-de-France avec d'une part **une cotisation annuelle fixée à 1,5 %**, sur les recettes issues des repas pris par les usagers (élèves, commensaux et passagers) et des recettes issues du service d'hébergement et d'autre part, **une ligne de contribution solidaire** de 3% a été créée par délibération n° CP 14-294 du 10 avril 2014. Cette contribution a été abaissée depuis le 1^{er} septembre 2019 à **1,5 %** par la délibération n° CP 2018-541 du 21 novembre 2018.

Dans un objectif d'amélioration de la réactivité de la collectivité face à des besoins souvent urgents, l'attribution des dotations au titre du FCRSH a été déléguée par le conseil régional à la Présidente en 2016, par conséquent cette dernière doit rendre compte de son utilisation en fin d'exercice.

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions relatives à l'attribution de subventions au titre du fonds commun régional du service d'hébergement (FCRSH) ainsi que la procédure à appliquer par les EPL de compétence régionale, lycées et cités mixtes.

1/ LES CRITERES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DU FCRSH

Le FCRSH peut intervenir pour les demandes d'aide financière des établissements à concurrence de **20 000 € TTC maximum par an et pour chaque volet du FCRSH**.

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, quel que soit le volet : déficit, acquisition, réparation ou restauration durable, l'établissement doit :

- être à jour de ses cotisations au FCRSH ;
- avoir au préalable justifié de l'utilisation de la dernière subvention reçue au titre du FCRSH. Le cas échéant un contrôle sur place peut être effectué par le technicien pour vérifier que le matériel acheté précédemment (pour les équipements importants) est bien conforme au devis retenu, faute de quoi tout nouveau financement au titre du FCRSH sera refusé.
- présenter un fonds de roulement (FDR) inférieur à quatre mois de fonctionnement:
 - en cas de FDR **inférieur ou égal à 3 mois** de fonctionnement : prise en charge à 100% des dépenses dans la limite de 20 000 € par an, uniquement pour les demandes d'acquisition et de réparation ;
 - en cas de FDR compris **entre 3 et 4 mois** de fonctionnement : cofinancement de

50 % du devis présenté avec un **montant plafond de 10 000 € par an**.

Concernant le déficit, celui-ci fait l'objet d'un dialogue de gestion avec l'établissement afin d'en déterminer l'origine et de convenir des actions correctives à mettre en place. L'attribution d'une subvention pour déficit n'est pas soumise au plafond de 20 000€.

Notion de fonds de roulement (FDR) :

Le FDR en nombre de mois est calculé à partir du fonds de roulement net global (FRNG) repris du compte financier au 31/12/N-1 de l'établissement, puis fait l'objet d'un suivi et d'une actualisation par les services régionaux à chacun des contrôles effectués sur les décisions budgétaires modificatives votées par le conseil d'administration.

Le FRNG est divisé par le 1/12^e de fonctionnement effectué par la Région au regard du budget primitif est expliqué dans le « Dossier d'accompagnement à l'élaboration du budget 2021 » (page 21), document téléchargeable sur le site <http://lycees.iledefrance.fr>.

Le FDR peut donc évoluer tout au long de l'année avec une mise à jour principale lors de la transmission à la Région des comptes administratifs par l'établissement.

Cotisations au titre du FCRSH :

Le prélèvement de 3% du FCRSH est obligatoire, il porte sur l'ensemble des recettes des repas pris par les usagers de la restauration et sur la totalité des recettes sur la part hébergement.

Le montant de la cotisation (1^{er} et 2^e/3^e trimestres) apparaît sur le décompte général issu de l'enquête sur la restauration dans l'outil OGIL. Les lycées procèdent au versement à l'issue de la génération de ce document.

Chaque établissement adresse sa contribution directement auprès de la Région, sur le compte ouvert auprès de la Recette Générale des Finances dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Compte n° : BDF 30001 – 00064 – R7500000000 – 86IBAN FR46 3000 1000 64R7 5000 0000 086 IDENTIFIANT SWIFT de la BDF (BIC) BDFEFRPPXXX

Sur le mandat effectué par le lycée (saisie sur la ligne « références » de la liquidation), il est demandé de d'indiquer dans l'objet « FCRSH » (préciser la période et l'année) puis le code UAI ainsi que le nom du lycée et la ville (30 caractères maximum, y compris les espaces).

L'attention des agents comptables est appelée sur l'importance de ce libellé qui doit permettre d'identifier la contribution de chaque établissement.

2/ LES DEUX VOLETS DU FCRSH

a) Déficit – Acquisition – Réparation (1^{er} volet, cotisation 1,5%)

Le fonds commun est destiné à couvrir un **déficit accidentel** ainsi que, le cas échéant, des **dépenses exceptionnelles et urgentes**, afférentes au service « Hébergement et restauration », chaque fois que le budget ou les fonds de réserve de l'établissement ne sont pas en mesure de supporter la dépense, tels que :

- **un déficit accidentel** par exemple lié au passage d'une facturation au forfait des repas à une prestation au ticket ou bien la perte de denrées suite à problème technique de chambre froide ;
- **l'acquisition ou le remplacement** d'équipements ou de matériels de restauration

nécessaires pour assurer la continuité du service (voir liste en annexe) :

- **la réparation des matériels de restauration nécessaires pour assurer la continuité du service** ;
- Le cas échéant, toute autre dépense nécessaire à la continuité de ce service.

Notion de déficit accidentel :

Le déficit accidentel résulte d'une situation exceptionnelle qui a fait l'objet d'une analyse par l'établissement pour en déterminer son origine et y apporter des solutions correctives pérennes. De ce fait, toute demande de subvention devra être accompagnée des documents nécessaires à comprendre les causes du déficit et un plan d'actions. La Région, pour le cas échéant, se rendra sur l'établissement afin d'en contrôler l'efficacité.

Afin de ne pas pénaliser les établissements rencontrant simultanément des difficultés financières et techniques, le plafond de 20 000€ ce volet s'applique à la fois pour un déficit accidentel et pour l'acquisition ou la réparation de matériels ou d'équipements de restauration.

Notion d'urgence et de caractère exceptionnel :

La notion d'urgence est relative aux remplacements des équipements ou aux interventions urgentes nécessaires à assurer la continuité du service dans le respect des normes d'hygiène. Cela concerne donc principalement les équipements de cuisson, de maintien en température des denrées (positives et négatives) et de laverie ainsi que toutes les réparations nécessaires à leur maintien en condition opérationnelle de ces matériels.

La notion de caractère exceptionnel est attribuée :

- Soit à des injonctions externes à la Région. Cela peut être le cas lors d'un avertissement ou d'une mise en demeure émis par la Direction départementale de la Protection des populations ;
- Soit lors de la construction ou du transfert d'un nouvel établissement afin de permettre le démarrage de la restauration dans les meilleures conditions possibles.

b) Restauration durable (2^{ème} volet cotisation 1,5%)

La contribution de 1,5 % prélevée au titre du FCRSH est destinée à mener des campagnes d'équipement de la restauration dans le cadre d'une restauration durable. Jusqu'à présent, ce fonds permettait l'achat de matériels pour répondre à la lutte contre le gaspillage alimentaire et la gestion et valorisation des déchets tels que prévus par la délibération n° CP 2018-541 du 21 novembre 2018. Ces possibilités sont étendues aux achats de matériels permettant de travailler des produits frais, bio et locaux dans une optique de plats végétariens élaborés.

Ainsi, à ce titre, seront ciblés et pourront être pourvus les établissements ne disposant pas de ces équipements ou sollicitant leur renouvellement en cas d'obsolescence avérée. La liste de ces matériels figure en annexe.

3/ CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

a) Volet déficit, acquisition et réparation

Le dossier de demande de subvention FCRSH dûment complété doit être accompagné :

- d'un minimum de deux devis de moins de trois mois pour chaque demande d'acquisition ou de remplacement du matériel ;
- du devis du prestataire en charge du contrat de maintenance de l'établissement concernant les demandes de réparations de matériel.
Les devis proposés seront instruits et validés techniquement par les services régionaux. L'établissement doit procéder à l'achat ou à la réparation du matériel conformément au devis validé ;
- d'un état comptable détaillé justifiant du déficit, situation des dépenses engagées, factures, état de dépenses certifiées... ;
- de la date et du montant des deux dernières cotisations ;
- le cas échéant, le bilan de l'utilisation de la dernière subvention reçue au titre du FCRSH (s'il n'a pas déjà été transmis) ;

Le compte rendu de l'utilisation de ces fonds doit être adressé avant le 31/12/N à la Direction de la réussite des élèves – service hébergement, restauration et aides sociales- accompagné d'une copie des factures payées par l'établissement bénéficiaire. À défaut de retour de ces éléments à l'issue d'une année civile, ou en cas d'utilisation non conforme de la subvention accordée, la région émettra un titre de recette.

- le cas échéant, d'un courrier mentionnant l'accord du lycée dans le cadre d'un co-financement ;
- le cas échéant et à titre exceptionnel, si l'établissement dispose d'un solde de subvention FCRSH, d'une demande de requalification de la subvention FCRSH.

b) Volet restauration durable

Le dossier de demande de subvention FCRSH, dûment complété, doit être accompagné de :

- d'un minimum de deux devis de moins de trois mois pour chaque demande d'acquisition ou de remplacement du matériel ;
- la date et le montant des deux dernières cotisations au titre du FCRSH ;
- le cas échéant, du bilan de l'utilisation de la dernière subvention reçue au titre du FCRSH (s'il n'a pas déjà été transmis) ;
- le cas échéant, si l'établissement dispose d'un solde de subvention FCRSH, il convient de retourner le dossier accompagné d'une demande de requalification de la subvention.

4/ INSTRUCTION ET SUIVI DES DEMANDES

Les devis sont instruits et validés par les services régionaux. L'établissement procède à l'achat du matériel conformément au devis validé par la Région correspondant au montant de la subvention accordée. Dès réalisation des travaux, l'établissement en informe son technicien restauration.

Après instruction des dossiers, une revue de toutes les subventions est effectuée en interne au pôle lycées pour notification aux établissements bénéficiaires.

Toute nouvelle demande fait l'objet d'un contrôle d'utilisation de la précédente subvention. En cas d'utilisation non conforme de la subvention accordée, la Région peut émettre un titre de

recette.

ANNEXE : Matériels pouvant faire l'objet d'une subvention au FCRSH

Matériels de restauration pris en charge dans le cadre du volet « acquisition » du FCRSH

Matériels de cuisson :

- Four et accessoires (chariots, grilles, douchettes et sondes) ;
- Sauteuse polyvalente ;
- Plaque coupe-feu
- Adoucisseur.

Matériels de maintien en température :

- Chambre froide positive ou négative (panneaux, groupes froid, dispositif d'enregistrement...) ;
- Armoire de maintien en température froide ou chaude, fixe ou mobile ;
- Table à flux laminaire ;
- Réfrigérateur PAI ;

Matériels de distribution :

- Composants ligne de self : bain-marie, vitrines réfrigérés et meubles neutres ;
- Chauffe-assiettes ;
- Chariots à verres, couverts et pain ;
- Fontaine à eau.

Matériels de préparation :

- Trancheur à viande ;
- Coupe pain ;
- Ouvre-boîte ;
- Lave-mains ;
- Chariots et échelles mobiles.

Matériels de laverie :

- Lave-batterie ;
- Lave-vaisselle ;
- Lave-linge et sèche-linge pour l'entretien des tenues des agents.

Matériels de restauration pris en charge dans le cadre du volet « restauration durable » du FCRSH

- Cellule de refroidissement ;
- Bar à salades ;
- Table de tri ;
- Dispositifs de pointage des élèves (bornes de réservation, logiciel de gestion et de facturation, distributeurs de plateaux ...) hors abonnements et contrats ;
- Parmentière ;
- Essoreuse ;
- Coupe Légumes ;
- Cutter ;
- Mixer plongeant et presse purée.